



GUIDE ZONES HUMIDES POUR LES COLLECTIVITÉS

**Redonnons leur place aux zones humides
dans nos territoires !**



SOMMAIRE

Les zones humides qu'est-ce que c'est ?	P.3
Zones humides, zones utiles	P.3
Menaces qui pèsent sur les zones humides	P.5
Connaissances et délimitation des zones humides	P.6
La réglementation en vigueur	P.8
La séquence « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER » (ERC)	P.9
Des outils de planification locale pour préserver les zones humides	P.10
Comment prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme ?	P.12
Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	P.12
Communication auprès de la population	P.16
Autres outils en faveur des zones humides	P.17



Les zones humides, qu'est-ce que c'est ?

Les zones humides sont des milieux variés (tourbière, forêt alluviale, mare, prairie...), dont les caractéristiques dépendent de l'alimentation en eau, de la topographie, de l'altitude et des usages.

Elles remplissent de nombreuses fonctions utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit ainsi les zones humides :

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, *habituellement inondés ou gorgés d'eau douce*, salée ou saumâtre de *façon permanente ou temporaire*; la végétation, quand elle existe, y est *dominée par des plantes hygrophiles** pendant au moins une partie de l'année ».

*Plantes qui aiment l'eau



Zones humides, Zones utiles

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines, elles procurent de nombreux services gratuits :

- A l'échelle des bassins versants, elles participent à la **réduction des risques d'inondation** en stockant de l'eau en période de fortes pluies, et en ralentissant les écoulements. Cette double action favorise **l'infiltration de l'eau dans le sol**, permettant la **recharge des nappes souterraines**, et assure une restitution de l'eau aux cours d'eau en période sèche (**soutien des débits d'étiage**).
- Grâce à leurs plantes et micro-organismes, elles filtrent certaines pollutions et contribuent à **améliorer la qualité de l'eau**.

La végétation aquatique est capable de retenir jusqu'à 16% de la quantité d'azote dissout dans l'eau.

- Les zones humides piègent 30% du carbone dans les sols, c'est bon pour **atténuer le changement climatique**.

Les tourbières stockent à elles seules 2 fois plus de carbone que les forêts, alors qu'elles ne couvrent que 3% de la surface terrestre.

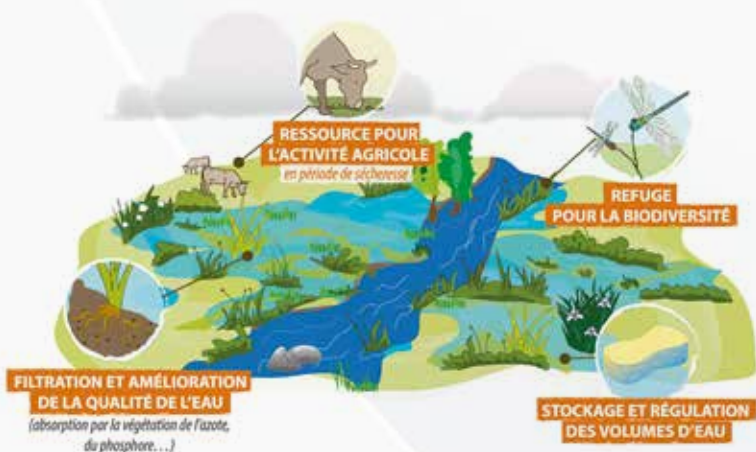
- **Refuges pour la biodiversité**, elles abritent une faune et une flore spécifiques et sont vitales pour beaucoup d'espèces.

50% des espèces d'oiseaux dépendent des zones humides et 100% des amphibiens, on y trouve 30% des espèces végétales rares et menacées d'extinction.

- Ce sont de réels **atouts pour l'agriculture** (élevage en priorité : pâturage, abreuvement), car même en période de sécheresse, les prairies humides peuvent rester vertes et produire du fourrage.
- Elles sont appréciées pour **les activités de loisirs** (chasse, pêche...) et **la découverte de la nature**.

Il coûte 5 fois moins cher de protéger les zones humides que de compenser la perte de services qu'elles nous rendent gratuitement.

Les zones humides augmentent la résilience de votre territoire face aux inondations, mais également aux sécheresses, aux pollutions et au changement climatique. Elles sont des atouts pour le développement durable du territoire et le bien-être de ses habitants.



Menaces qui pèsent sur les zones humides

Plus de 50% des zones humides ont disparu en France au cours du siècle dernier.

Cette diminution alarmante, bien que ralentie, perdure de nos jours.

Souffrant souvent d'une mauvaise image, considérées comme peu productives ou insalubres, dont l'excès d'eau est jugé comme une contrainte pour la valorisation et l'exploitation des terrains, les zones humides subissent encore actuellement de nombreuses atteintes :

- **Drainage, mise en culture** : au cours des dernières années les zones humides ont payé un lourd tribut à l'intensification des pratiques agricoles et sylvicoles.
- **Comblement, remblaiement, imperméabilisation** : ces travaux destinés à gagner de l'espace pour l'urbanisation détruisent et fractionnent les milieux humides.
- **Boisements** : les plantations de résineux exotiques déstructurent et acidifient le sol. Les plantations de peupliers conduisent à

une uniformisation de la végétation et s'accompagnent souvent d'un drainage du milieu.

- **Prélèvements abusifs** : les prélèvements d'eau accrus en raison des besoins croissants, abaissent le niveau des nappes et assèchent les milieux.

- **L'artificialisation des cours d'eau** (recaibrage, endiguement ...) déconnecte le lit de la rivière de la zone humide, qui perd alors son alimentation en eau.

- **Pollutions** : les produits phytosanitaires, les engrais, les rejets industriels, sont autant de sources de pollution qui participent à la dégradation des zones humides.

- **Décharges sauvages** : ces dépôts modifient la circulation de l'eau et peuvent être une source de pollution.



- **Création de plan d'eau et de bassins de rétention des eaux pluviales** : souvent installés au droit de dépressions naturelles préexistantes, au détriment des milieux naturels humides, avec une diminution de l'intérêt écologique et une perte de services associés.

La perte du caractère humide, la pollution des milieux, la banalisation de la végétation sont autant d'impacts qui vont limiter le rôle déterminant que jouent les zones humides pour nos territoires.



Connaissances et délimitation des zones humides

Compte tenu des enjeux liés aux zones humides et des menaces qui pèsent sur elles, la nécessité de mieux les prendre en compte et les préserver fait aujourd'hui l'objet d'un consensus. Pour mettre en oeuvre des actions efficaces en leur faveur, *il est indispensable d'avoir une bonne connaissance de leur localisation et de leur état*. C'est pourquoi les politiques publiques visant à préserver la ressource en eau, notamment au travers des SAGE, prévoient de réaliser des inventaires des zones humides et de les diffuser largement.

Pour délimiter une zone humide, la végétation et/ou le sol sont observés. En effet, *le fait que l'eau réside longtemps dans le sol d'une zone humide permet un développement de sols et de plantes particuliers*.

Le caractère humide d'un terrain est aujourd'hui défini dans le droit français, en application des articles L211-1, L. 214-7 et R. 211-108 du code de l'environnement et par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

L'Arrêté du 1^{er} octobre 2009 précise les critères qui doivent être utilisés pour définir et délimiter les zones humides. Trois critères sont ainsi utilisés indifféremment : la pédologie (traces traduisant la présence prolongée d'eau dans le sol), la présence d'habitats naturels caractéristiques de zones humides et la présence d'espèces végétales indicatrices.

Lors du diagnostic de terrain, les zones humides font également l'objet d'une caractérisation de leur fonctionnement, de leurs enjeux, de leur état de conservation, des altérations et pressions qu'elles subissent.

Une fois réalisé, l'inventaire des zones humides sert :

- **D'outil de connaissance** permettant de faire un état des lieux des zones humides ;
- **D'outil d'aide à la décision** permettant de prioriser les zones humides à préserver, et de les prendre en compte lors de l'élaboration de tout projet, notamment dans les documents d'urbanisme ;
- **D'outil d'information et d'alerte**, pour les propriétaires, les communes et les services de l'état pour évaluer les modalités d'intervention possibles, au regard de la réglementation sur les zones humides.

ATTENTION :

- Il n'est pas nécessaire d'observer de l'eau à la surface du sol pour caractériser une zone humide.
- La validation de l'un des critères d'identification (sol, habitats, espèces) suffit à définir une zone humide. Le cumul des trois critères n'est pas nécessaire.
- Un plan d'eau n'est pas une zone humide au sens réglementaire ; par contre il est possible que sa bordure le soit.

Un inventaire des zones humides sur le bassin versant du SAGE Lignon du Velay a été validé en 2021 et est à votre disposition pour mieux connaître les zones humides de votre territoire. Cependant, il n'a pas de valeur réglementaire et n'est pas exhaustif. Il est donc nécessaire de réaliser une délimitation précise selon les critères définis par le code de l'environnement (délimitation réglementaire) si vous souhaitez mettre en œuvre un projet qui pourrait impacter une zone humide, même si celle-ci est déjà identifiée dans l'inventaire des zones humides.

La cellule d'animation du SAGE peut vous orienter dans votre démarche (CCTP type, contacts de la cellule d'assistance).



La réglementation en vigueur

Une commune peut être en situation d'effectuer des travaux susceptibles d'impacter les zones humides ou d'être sollicitée pour des conseils et informations par ses administrés.

Afin de minimiser les impacts les pétitionnaires doivent respecter différentes procédures.

La **loi sur l'eau** du 3 janvier 1992, dans son article 2 (abrogé mais repris à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement) précise que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

La **loi relative au Développement des Territoires Ruraux** (loi n°2005-157 du 23 février 2005), dite loi DTR, précise que "la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général". L'État et les collectivités territoriales doivent veiller à la cohérence entre les différentes politiques publiques.

Pour répondre à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)** présentant des dangers pour la ressource en eau et les milieux aquatiques sont **soumis à autorisation ou à déclaration** (article R. 214-1 du Code de l'environnement).

Le prestataire doit fournir à l'administration (DDT), un dossier contenant* :

- Le nom et l'adresse du demandeur,
- La nature du projet,
- L'emplacement sur lequel le projet est réalisé,
- Un dossier d'incidences et le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues,
- Les moyens de surveillance et d'interventions prévus,
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Extrait de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Sont soumis à déclaration (D) ou à autorisation (A) les travaux de :

- **Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ;**
- **Réalisation de réseaux de drainage conduisant à l'assèchement de zones humides :**

0,1 ha < Déclaration < 1 ha < Autorisation

Attention d'autres rubriques de la nomenclature eau peuvent concerner indirectement les IOTA en zone humide.

* Suivant les dossiers des pièces supplémentaires peuvent-être demandées (article R214-6 du Code de l'Environnement).



La séquence « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER » (ERC)

Pour tous les types de plans, programmes ou projets qui sont menés dans le cadre des procédures administratives (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques i.e. loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées...), *la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » doit être appliquée.*

Le porteur du projet doit *tout d'abord, et ceci dès les premières phases d'ébauche du projet, s'attacher à éviter tout impact sur les milieux naturels.*

Pour ce faire, une connaissance fine du patrimoine naturel dans l'emprise du projet est indispensable. Il est notamment nécessaire de faire une délimitation réglementaire des zones humides selon la méthode définie par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, afin de préciser la surface susceptible d'être impactée par le projet.

Si un impact sur le milieu naturel ne peut pas être évité, le porteur du projet doit dans une seconde étape *réduire au maximum cet impact*. Il doit ainsi veiller à mobiliser les techniques affectant le moins possible l'environnement.

Enfin, *si un impact subsiste* après ces deux premières étapes et si la réglementation permet la mobilisation de mesures compensatoires, le porteur du projet *identifie des compensations à cet impact (restauration de zone humide).*

L'article R122-17 du code de l'environnement indique que les plans locaux d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'élaboration de ces documents d'urbanismes doivent donc s'inscrire dans la séquence ERC, afin de limiter leur impact environnemental.



Des outils de planification locale pour préserver les zones humides

Le SDAGE Loire-Bretagne

Le *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)* est un document de planification qui définit pour une période de 6 ans (2021-2027), les grandes orientations pour une *gestion équilibrée de la ressource en eau* à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Il fixe aussi des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Collectivités et organismes publics doivent être compatibles avec le SDAGE dans leurs décisions d'aménagement. La police de l'eau s'y réfère dans la délivrance des autorisations.

Il fixe des objectifs de préservation des zones humides. *En cas d'impact sur une zone humide non évitable, il rend obligatoire la création ou la restauration, dans le même bassin, de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité* (à défaut la compensation portera sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée). La gestion et l'entretien de ces zones doivent être garantis à long terme.

Les SAGE

Les *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)* sont une déclinaison locale du SDAGE sur un territoire spécifique.

Avec le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et le règlement, *les SAGE disposent d'une véritable portée juridique.*

Par compatibilité avec le SDAGE, les SAGE prévoient généralement d'intégrer et de protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme, mais ils peuvent également décliner d'autres règles spécifiques à leur territoire.

Les communes disposent de *3 ans pour rendre compatible leur document d'urbanisme avec le SAGE* à partir de son approbation.



Le SAGE Lignon du Velay

La préservation des zones humides constitue un volet prioritaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Lignon du Velay.

Sur ce territoire de tête de bassin, avec peu de ressources souterraines et une forte sensibilité des cours d'eau en périodes d'étiage, le rôle des zones humides est particulièrement important.

Détails de la disposition 2.2 « Intégrer les zones humides dans les opérations d'aménagements et les documents d'urbanisme », ce que demande le SAGE Lignon du Velay :

- D'intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE (le 27 juillet 2021), en s'appuyant sur les inventaires des zones humides existants à l'échelle du SAGE et en réalisant des inventaires complémentaires dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme.
- Pour accompagner les collectivités, une cellule d'animation territoriale pour la préservation des zones humides sera mise en place, les inventaires disponibles seront mis à disposition ainsi qu'un cahier des charges type pour celles qui devront conduire un inventaire complémentaire.
- D'associer la CLE aux procédures d'aménagement foncier, d'intégrer et préserver les zones humides existantes et si nécessaire de compléter les inventaires.
- De rechercher toutes les alternatives possibles à la destruction/ dégradation d'une zone humide lors de tout projet d'aménagement. A défaut d'alternative, de compenser par la restauration d'une autre zone humide (sur le même bassin versant et à fonctionnalités équivalente). Dans ce cadre, il est souhaitable d'associer la CLE et la cellule d'animation territoriale zones humides.
- De renforcer l'information sur le cadre réglementaire existant relatif aux zones humides et sur les mesures de protection et gestion favorables à leur préservation.

Boisement tourbeux



Prairie humide



Comment prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme ?

En tant que représentants d'une collectivité locale, vous pouvez jouer un rôle clef pour protéger les zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme, PLUi et schéma de cohérence territorial), constituent un moyen efficace et durable pour protéger les zones humides de l'artificialisation.

Protection des zones humides

Protéger une zone humide ne signifie pas la mettre sous cloche ou la sanctuariser, mais s'assurer que ses fonctions ne puissent pas être détruites.

La protection des zones humides passe tout d'abord par leur connaissance, permise notamment grâce à la réalisation d'inventaires (à l'échelle de bassins versants ou communale).

Le règlement doit décliner de façon opérationnelle les objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et spécifiquement en termes de préservation des zones humides. Le règlement écrit et graphique (plan) sont opposables aux tiers.

Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Pour pouvoir protéger efficacement les zones humides, il est nécessaire de les inventorier afin de les intégrer aux documents d'urbanisme.

L'inventaire réalisé à l'échelle du bassin versant du Lignon du Velay n'étant pas exhaustif, il convient de prévoir des compléments d'inventaire dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, notamment sur les secteurs pressentis pour une future urbanisation (AU ou U).

Schéma de cohérence territorial

Dans le PADD du SCOT l'objectif de protection des zones humides peut être

précisé et mis en lien avec l'objectif de la Trame Verte et Bleue. De plus, les zones humides peuvent être intégrées comme des « espaces à protéger » dans le Document d'Orientations Générales.



Plan locaux d'urbanisme et plans locaux d'urbanisme intercommunaux

Le projet de PLU(i) organise l'avenir du territoire intercommunal ou communal et doit dans un souci d'équilibre intégrer les divers enjeux de l'aménagement : urbain, agricole, sociaux, environnementaux.

Il est organisé en plusieurs parties au sein desquelles la prise en compte des zones humides doit être intégrée :

- L'inventaire des zones humides est intégré **dans le rapport de présentation et l'état initial de l'environnement** (L.151-4 du code de l'urbanisme).
- Le PADD (L.151-5 du code de l'urbanisme), **définit des orientations pour garantir la préservation des zones humides**.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6 et 7 du code de l'urbanisme) **peuvent servir à décliner des objectifs et des orientations de principes sur des secteurs qui ont des enjeux spécifiques et un potentiel d'évolution**. Des OAP spécifiques peuvent ainsi être définies pour la préservation et l'amélioration des zones humides, et il peut être précisé dans toutes les autres OAP que les zones humides existantes seront préservées.
- Le règlement et ses documents graphiques (L.151-8 à 12 du code de l'urbanisme) précisent l'affectation des sols, et la nature des activités qui peuvent y être exercées ou interdites. Un zonage et une rédaction adéquate du règlement permettent de préserver les zones humides (cf. tableau).



Identifier en amont les zones humides dans les documents d'urbanisme permet :

- D'inscrire ce patrimoine et les services qu'il apporte dans les projets de territoires et dans les projets urbains ;
- De mieux les protéger, voire de les restaurer pour en tirer la meilleure plus-value dans leur intégration dans l'espace urbain ;
- D'éviter la remise en cause d'un projet suite à une prise en compte trop tardive des zones humides ;
- De prendre en compte d'éventuelles contraintes techniques, financières et réglementaires dès la phase d'élaboration d'un projet d'aménagement ;
 - De mettre en oeuvre la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » de façon plus efficace.

Une zone humide peut être protégée par plusieurs outils limitant ou interdisant les aménagements et certaines activités, dans et à proximité des zones humides :

Outils	Avantages	Limites
Classer en zone Nzh les espaces naturels à protéger et situés en zones humides. (L.151-11 et R.151-24 code de l'urbanisme) ou en zone Azh les espaces agricoles situés en zones humides. (L.151-11 et R.151-22 code de l'urbanisme)	Permet de définir des règles contribuant à la préservation des zones humides (interdire les nouvelles constructions, aménagements, travaux non adaptés ; interdire les modes d'utilisation des sols qui détruisent les zones humides...) Limite l'urbanisation. Les activités de pâturages sont favorables à la préservation des zones humides.	Attention dans le règlement à interdire les remblais et les affouillements sauf pour des projets de restauration écologique et projets d'utilité publique. A noter que le drainage est soumis à la loi sur l'eau et peut impacter fortement les zones humides.
Délimiter les espaces et secteurs en zones humides à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. (L.151-23 et R.151-43 5° code de l'urbanisme) Définir les règles nécessaires à leur préservation.	L'identification fine des éléments de paysage ou secteurs constituant des réservoirs ou des corridors permet un recours à des prescriptions adaptées. Cet article peut s'utiliser partout, y compris en zone naturelle, ou pour des zones humides situées en zone urbanisées (U).	Attention à ne pas complexifier le règlement au risque d'entraîner une application difficile.
Délimiter des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. (L.151-41 3° et R. 151-43 code de l'urbanisme)	Forte maîtrise par les collectivités. Les propriétés concernées sont rendues inconstructibles pour tout autre objet que celui fixé par cette réserve. Utilisable pour la reconquête ou la création de zones d'expansion des crues ou pour la gestion des eaux pluviales.	Il s'agit, néanmoins, d'une inconstructibilité relative et temporaire.
Classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du CE. (L.113-29 code de l'urbanisme)		
Localiser les éléments à protéger au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) (L.113-1 et R.151-31 1° code de l'urbanisme)	Particulièrement adapté pour l'enjeu particulier des forêts alluviales ou ripisylves (végétation des bords de cours d'eau).	Utilisable uniquement pour la protection des espaces boisés humides.
	Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.	

Attention :

Dans le cas où une collectivité souhaiterait classer une zone humide en « zone à urbaniser », elle devra justifier du respect de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ». À ce titre, la collectivité devra tout d'abord justifier dans le rapport de présentation son impossibilité d'ouvrir d'autres secteurs à l'urbanisation. Dans ce cas, une délimitation précise (articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement) et une hiérarchisation des zones humides peuvent être demandées. La réduction passera notamment par la délimitation de la zone qui devra impacter le moins possible la zone humide.

Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et le règlement devront alors présenter des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions de manière à minimiser l'impact sur la zone humide menacée.

Il est à noter qu'en fonction de la surface impactée (à partir de 1000 m²), les projets d'aménagement ou de construction qui verront le jour dans cette zone pourront être soumis à la loi sur l'eau.

Cartes communales

En l'absence de PLU/PLU(i), ce document d'urbanisme utilisé par les petites communes ne contient pas de règlement. La carte communale permet de distinguer les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique à ces zones.

On ne peut donc apporter comme mesure de protection des zones humides, que le refus d'ouverture à l'urbanisation.

Ainsi :

- **L'inventaire des zones humides est intégré dans le rapport de présentation et l'état initial de l'environnement** (L.161-1 du code de l'urbanisme).
- Les zones humides **font partie des secteurs non constructibles** délimités dans les documents graphiques (L.161-4 du code de l'urbanisme).

Autorisations d'urbanisme

Dans le cas de permis de construire individuels, le projet est rarement soumis à la loi sur l'eau car l'emprise est souvent inférieure au seuil de 0,1 ha (cf. article R. 214-1 du CE, rubrique 3.3.1.0).

Les zones humides doivent cependant être prises en compte et des prescriptions imposées.

Article R. 111-26 du code de l'urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales (mesures à l'article R.181-43 du code de l'environnement) si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Exemple de rédaction de règlement d'urbanisme : PLU de la commune de Dunières en Haute-Loire, règles applicables aux zones A et N

Dans les secteurs matérialisés au plan de zonage comme zones humides, toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits.

Peuvent cependant être autorisés :

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ;
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, et la préservation de leur biodiversité ;
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Dans les secteurs matérialisés au plan de zonage comme ripisylves, les aménagements des cours d'eau et leurs abords doivent veiller à maintenir les continuités biologiques (entretenir les boisements, permettre la libre circulation de la faune, protéger le lit mineur des cours d'eau).

Sont interdits :

Les constructions de toute nature, les exhaussements et affouillements de sol, les dépôts divers, les plantations d'espèces exotiques, l'imperméabilisation du sol.

Peuvent cependant être autorisés :

- Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien et de préservation des ripisylves, visant notamment à préserver les continuités écologiques ;
- Les travaux de restauration et de réhabilitation du cours d'eau, visant notamment à préserver son fonctionnement hydro-morphologique ;
- Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Dans une bande de largeur fixe de 4 m, comptée à partir du sommet de la berge en berge naturelle de chaque cours d'eau identifié au règlement graphique du PLU, toute construction et tout aménagement sont interdits. Seuls sont autorisés : les travaux et aménagements liés à la gestion du cours d'eau, les ouvrages de franchissements et les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installation existantes ainsi que les murs, clôtures fixes, haies qui laissent libre un passage de 2 m le long du cours d'eau.

Communication auprès de la population

En affichant une démarche de protection des zones humides, la commune montre ainsi l'exemple aux citoyens et peut faire évoluer leur perception de ces milieux longtemps insuffisamment considérés.

Elles peuvent être des atouts pour vos démarches de valorisation et de reconnaissance de votre territoire.

La cellule d'animation du SAGE Lignon du Velay peut vous accompagner dans ces démarches de sensibilisation.



Autres outils en faveur des zones humides

Pour aller plus loin, l'acquisition foncière

L'acquisition foncière constitue un moyen intéressant pour protéger durablement les zones humides. En effet, la commune peut acquérir des zones humides, soit à l'amiable, soit en ayant recours au droit de préemption. La gestion des zones humides acquises peut être confiée à des acteurs en place (associations, syndicats, agriculteurs...).

Le droit de préemption peut être envisagé dans le cadre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Il peut également être mis en place par le biais des « emplacements réservés », (alinéa 8 de l'article L123-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le droit de préemption est exercé au titre des espaces verts et doit être motivé par un projet tangible (valorisation...).

Par ailleurs, vous pouvez élaborer et signer une charte avec les propriétaires et exploitants de zones humides sur la commune.

Pour aider les propriétaires de zones humides : l'exonération

La loi DTR prévoit, pour certaines zones humides, une exonération totale ou partielle sur la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB). Cette exonération est accordée par période de 5 ans, renouvelable.

Elle est de 100% pour les ZHIEP (Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier, les zones classées Natura 2000...) et de 50% pour les autres zones humides. Ces dernières doivent figurer sur une liste dressée par le maire.

Cette exonération s'applique aux propriétaires fonciers dont la ou les parcelles sont inscrites sur la liste définie par le maire en fonction des critères définis dans la circulaire du 31 juillet 2008.

L'exonération est proposée si le propriétaire signe un engagement de gestion sur 5 ans. Il faut savoir que l'État compense les pertes de recettes de la commune.

Les échanges parcellaires

La restructuration foncière de la commune peut être envisagée pour faciliter la gestion des zones humides, notamment en améliorant les conditions de pâturage ou en améliorant les conditions d'accès aux parcelles.

Pour ce faire, les outils d'échanges amiables ou en jouissance de parcelles ou d'assolement en commun peuvent par exemple être envisagés.

L'obligation réelle environnementale

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé **l'obligation réelle environnementale (ORE)** et a inséré cet outil technique de protection de l'environnement dans l'article L132-3 du Code de l'environnement.

Ainsi, les structures habituelles de gestion de l'environnement (telles que les conservatoires d'espaces naturels, les associations de protection de l'environnement, une collectivité ou un établissement public) peuvent conclure ce type de contrat afin de maintenir, conserver, gérer ou restaurer des éléments de biodiversité ou de fonctions écologiques (absence d'utilisation d'amendements, de produits phytosanitaires, maintien d'un milieu ouvert, etc.). Une telle mesure, qui peut être associée à des milieux remarquables ou ordinaires, est attachée au fonds et ainsi transmise au propriétaire suivant (vente, héritage, etc.).

Contrats territoriaux/ CVB / Natura 2000 / MAEC / PSE

Un contrat territorial est un outil financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la mise en œuvre d'actions concrètes de gestion et de restauration des milieux aquatiques sur un bassin versant. Les contrats territoriaux sont des programmes pluriannuels de travaux en faveur de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ils associent plusieurs partenaires techniques et financiers (agence de l'Eau, Région, fédération de pêche...) et sont souvent portés par des collectivités (EPAGE Loire-Lignon, SIGAL...).

Ils comprennent généralement des actions de gestion ou restauration de zones humides.

Les Contrats Verts et Bleus (CVB) sont des aides financières de la Région à destination des porteurs d'actions en faveur de la trame verte et bleue et donc des zones humides.

Les sites Natura 2000 visent à préserver des espèces naturelles animales et végétales et des habitats (dont les espèces et habitats des milieux humides). Des contrats peuvent être mis en place sur des sites Natura 2000 pour bénéficier de financements afin de faire des travaux de restauration de zones humides par exemple.

Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) et Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) permettent de rémunérer les agriculteurs qui mettent en place des bonnes pratiques vis à vis de l'environnement et notamment pour la préservation des zones humides/pairies permanentes.

Exemple de restauration de zone humide menées dans le cadre du Contrat Territorial Lignon du Velay :

La commune de Chenereilles dans le département de la Haute-Loire (43) a souhaité restaurer et mettre en valeur une zone humide, sur une parcelle communale acquise dans le cadre de l'extension de sa salle des fêtes.

Cette parcelle de 1,36 ha comprend une zone humide d'environ 4 000 m² en son centre. Cette parcelle était drainée par un réseau de fossés et de « rases » qui avait fait passer sa superficie en eau de plus de 6 000 m² à 4 000 m² entre 2010 et 2021.

Le projet de restauration de cette zone humide a consisté à faire reméandrer le cours d'eau en fond de vallon qui avait été transformé en fossé (qui passe de 162 m à 230 m) ; mais aussi de cloisonner à l'aide de plateaux en bois les drains et les rases avant de les boucher. Tout ceci afin de

« freiner l'eau dans la descente », faciliter le débordement et l'inondation de la parcelle et de refaire « gonfler » la zone humide.

La renaturation de la zone humide a également été complétée par l'aménagement de 3 mares (pour ~ 430 m²), de bosquets, de ripisylve, de pierriers, de réseaux de haies et de tas de bois favorables à l'accueil de la biodiversité pour plus de 200 m linéaires (ou environ 800 m² d'habitats).

Afin de valoriser la zone humide et de rendre le site attractif pour l'accueil du public, la commune envisage la réalisation d'aménagements paysagers, ludiques et de cheminements sur le site en périphérie de la zone humide.

Pour finir, quelques recommandations pour les activités en zones humides :

- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans et à proximité des zones humides ;
- Éviter la fertilisation dans et à proximité des zones humides ;
 - Éviter la plantation de peupliers ou de résineux en zones humides ;
- Ne pas entreposer de déchets y compris des déchets de coupe dans les zones humides ;
- Maintenir les haies et les espaces boisés autour des zones humides ;
- Sur les zones humides ouvertes, favoriser les pratiques agricoles extensives et diversifiées, notamment le pâturage et la fauche ;
- Se référer aux services de la police de l'eau pour tout projet d'entretien de fossé, ou de modification d'une zone humide ;
- La non-intervention est également un mode de gestion adapté à certaines zones humides. L'évolution naturelle est rarement préjudiciable aux fonctions hydrologiques et biologiques.



Contacts Cellule d'animation du SAGE Lignon du Velay :

Émilie DARNE

EPAGE Loire-Lignon, antenne de Tence

35 bis rue d'Annonay - 43 190 TENCE

06 24 49 32 64 / 06 18 27 73 19

emilie.darne@epageloirelignon.fr



Contact de la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides (CEN Auvergne) :

Guillaume CHEVALLIER

Conservatoire d'espaces naturels Auvergne

Le Bourg 43230 CHAVANCIAC LAFAYETTE

09 74 36 67 75 / guillaume.chevallier@cenauvergne.fr



Réalisé en 2023, avec le soutien financier de : l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et l'EPAGE Loire-Lignon



Crédits photos : EPAGE Loire-Lignon, CESAME, CEN Auvergne (G. Chevallier), Tela Botanica License CC BY-SA 2.0 FR, enimmersion-eau.fr

Sources : Guide Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme – février 2018 (DREAL Grand Est)

Vade-mecum sur les zones humides à l'usage des collectivités – 2014 (SAGE Rance Frémur baie de Beussais)

Préservation des zones humides : Vade-mecum à l'usage des maires – 2009 (EPTB Vienne)